



<p style="text-align: center;">Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/13/257

**DÉLIBÉRATION N° 13/124 DU 3 DÉCEMBRE 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DE L’OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE ET DE L’OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES AU FOREM VIA LA BANQUE CARREFOUR D’ÉCHANGE DE DONNÉES ET LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LE CADRE DU CONTRÔLE DE L’OCTROI D’UN SOUTIEN FINANCIER LIÉ AU SOUTIEN À L’EMPLOI DANS LES SECTEURS D’ACTIVITÉS MARCHANDES (SESAM)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1<sup>o</sup>;

Vu la demande du Forem du 31 octobre 2013;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 12 novembre 2013;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Dans le cadre du Décret du Parlement wallon du 2 mai 2013 relatif aux incitants financiers visant à favoriser l’engagement de personnel auprès de certaines entreprises, le Forem octroie un incitant financier aux entreprises éligibles qui respectent certaines conditions. Parmi celles-ci se trouvent des obligations ultérieures à l’octroi de la subvention.

2. Le Forem souhaiterait donc être en mesure d'une part, de vérifier le respect de ces conditions liées à l'octroi de l'incitant financier et d'autre part, de détecter, éventuellement, les erreurs, tentatives de fraude et/ou les fraudes avérées dans ce domaine. Le Forem pourrait ainsi régulariser la situation ou, en cas de fraude avérée, stopper l'octroi de la subvention et tenter de récupérer les sommes indûment versées.
3. Pour être éligible, une entreprise doit être une personne physique ayant la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante ou être une personne morale constituée sous forme de société commerciale ou d'un groupement européen d'intérêt économique. Il faut également que ce soit une micro ou une petite entreprise, qui emploie donc moins de 50 employés et dont le chiffre d'affaire et inférieur à 10 millions d'euros, qu'elle ne soit pas en difficulté et qu'elle ne fasse pas partie des secteurs exclus du champ d'application du Décret<sup>1</sup>.
4. En plus d'être éligible, pour obtenir un soutien financier, l'entreprise doit s'engager à respecter les règles suivantes : augmenter l'effectif de référence (calculé sur les 4 trimestres précédant l'introduction de la demande) d'un équivalent temps plein prévu par la décision d'octroi de l'incitant financier pendant le double de la durée d'octroi de celui-ci, engager un demandeur d'emploi avec lequel elle n'a pas été liée par un contrat de travail à durée indéterminée durant les 12 mois précédant l'engagement et engager un demandeur d'emploi inoccupé ou occupé sous certaines conditions dans les 6 mois suivant la décision d'octroi d'un incitant financier.
5. Pour l'application du dispositif de soutien à l'emploi dans le secteur d'activités marchandes (SESAM), on distingue 2 catégories de demandeurs d'emploi susceptibles d'être engagés dans le cadre de ce dispositif:
  - les demandeurs d'emploi inoccupés ou en préavis dû à un licenciement de chef de l'employeur, qui bénéficient de l'incitant financier 'plein' et peuvent obtenir une majoration de cet incitant financier;
  - les demandeurs d'emploi occupés faisant partie des 3 premiers engagements réalisés par l'entreprise, qui permettent à l'entreprise de bénéficier d'un incitant financier inférieur et sans majoration.
6. Le Forem doit en outre pouvoir vérifier le taux d'occupation du travailleur chez l'employeur afin de réduire le montant de l'incitant financier lorsque le taux d'occupation est inférieur à 100%, consulter la période d'occupation du travailleur afin de vérifier que ce dernier soit toujours occupé par l'employeur au même régime de travail, qui doit équivaloir à un mi-temps au moins, vérifier que le travailleur perçoit une rémunération au moins égale à celles fixées par les conventions collectives de travail en vigueur et que le coût effectivement supporté par l'employeur pour son travailleur soit supérieur au montant de l'incitant financier perçu.

---

<sup>1</sup> Ces secteurs sont énumérés à l'article 2, §2 du Décret du 2 mai 2013 relatif aux incitants financiers visant à favoriser l'engagement de personnel auprès de certaines entreprises.

7. L'ensemble des données permettant de valider les conditions d'octroi des incitants financiers et de vérifier l'évolution du dossier sont disponibles auprès de l'Office national de Sécurité sociale (ONSS) et de l'Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales (ONSSAPL). Le Forem a déjà été autorisé, par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, à avoir accès à ces données pour d'autres finalités.
8. Les données demandées par le Forem seraient les suivantes : les données relatives au répertoire des employeurs, à la relation de travail et à la déclaration DmfA.
9. *Données relatives au répertoire des employeurs* : le Forem effectue une demande sur base du numéro d'entreprise afin de vérifier que cette dernière est éligible pour bénéficier d'un incitant financier.
10. *Données relatives à la relation de travail (DIMONA)* : le Forem effectuerait la demande sur base du numéro d'identification à la sécurité sociale (NISS) du demandeur d'emploi et du numéro de l'entreprise afin d'obtenir des informations concernant l'ensemble des contrats qui lient les deux parties.
11. Les données relatives à la DIMONA permettraient au Forem de vérifier que le demandeur d'emploi n'était pas engagé sous contrat à durée indéterminée dans les 12 mois précédant la demande, ainsi que la condition de l'engagement dans les 6 mois suivant l'octroi de l'aide à mi-temps minimum et sous les liens d'un contrat de travail conforme à la loi du 3 juillet 1978.
12. *Déclaration DmfA d'un travailleur chez l'employeur*:

*Bloc "déclaration de l'employeur"*: le numéro d'immatriculation de l'employeur, le code source, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, la conversion en régime 5, l'identification de l'utilisateur et la qualité du déclarant.

*Bloc "personne physique"*: le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus.

*Bloc "ligne travailleur"*: la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier et le numéro d'identification de l'unité locale.

*Bloc "occupation de la ligne travailleur"*: le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le

numéro de fonction, le paiement en dixièmes ou douzièmes, la justification des jours, le salaire horaire et la fraction de prestation au niveau de l'occupation.

*Bloc "occupation - informations"*: date à laquelle un membre du personnel nommé est malade depuis 6 mois ou plus, mesures pour le non-marchand, salaire horaire, salaire horaire en millièmes d'euro, personnel mis à disposition, nombre de jours salaire garanti première semaine, rémunération brute payée en cas de maladie et dispense déclaration données PSD.

*Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation et le nombre d'heures de la prestation.

*Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de la ligne rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération su base annuelle et le montant de la rémunération.

*Bloc "données détaillées réduction occupation"*: le numéro d'ordre, la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction du temps de travail et la date de cessation du droit.

*Bloc "mesures de réorganisation de travail simultanées - Informations"*: mesure de réorganisation de travail et pourcentage de la mesure de réorganisation du travail.

*Bloc "cotisation due pour la ligne travailleur"*: le code travailleur, le type de cotisation, la base de calcul pour la cotisation, le montant de la cotisation et la date de la première embauche.

*Bloc "déduction occupation"*: le code de déduction, la base de calcul de la déduction, le montant de la déduction, la date à partir de laquelle le droit à la déduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation.

*Bloc "détails données déduction occupation"*: le numéro d'ordre, le montant de la déduction, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction du temps de travail et la date de cessation du droit.

- 13.** Les données contenues dans la déclaration DmfA permettraient de vérifier le taux d'occupation du travailleur, sa rémunération et sa période d'occupation, le coût effectivement supporté par l'employeur et la catégorie du demandeur d'emploi permettant de déterminer le montant de l'incitant financier octroyé.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 14.** Sur l'avis du Comité sectoriel (avis n° 04/23 du 7 septembre 2004), le Forem a été intégré au réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 2002 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité.
- 15.** Il s'agit donc d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale (entre le Forem et l'ONSS/ONSSAPL) qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 16.** La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'octroi d'incitants financiers en Région wallonne, ainsi que le contrôle du respect des conditions qui y sont liées.
- 17.** Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les personnes connues à la fois par le Forem en lien avec une entreprise qui souhaite bénéficier d'un incitant financier ou qui en a bénéficié. Par ailleurs, il s'agit uniquement de données à caractère personnel qui sont nécessaires au Forem pour la réalisation de cette mission. La période de consultation s'étendra entre 12 mois avant la date d'engagement du travailleur jusqu'à 36 mois après.
- 18.** La communication de données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale) et la Banque Carrefour d'échange de données.<sup>2</sup>
- 19.** Les données à caractère personnel sont destinées uniquement à un usage interne. En outre, le Forem est tenu de respecter les obligations en matière de sécurité, tant légales que contractuelles, auxquelles il est soumis.
- 20.** Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs

---

<sup>2</sup> Celle-ci est la plate-forme commune pour la communication de données à caractère personnel de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui a été créée par les décrets du 4 juillet 2013 et du 10 juillet 2013.

arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise le Forem à recevoir de l'Office national de Sécurité sociale et de l'Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales via la Banque Carrefour d'échange des données et la Banque Carrefour de la sécurité sociale les données à caractère personnel précitées dans le cadre de l'octroi de subventions liées à l'aide à la promotion de l'emploi et du contrôle a posteriori du respect des conditions.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).